

Le Chef du Cabinet du Gouverneur général remet à Son Excellence le discours du Trône. Son Excellence lit alors le discours. Lorsque cette lecture est terminée, le Chef du Cabinet en remet un exemplaire au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire fait alors demi-tour et fait face à l'Orateur de la Chambre des communes, ce qui indique la fin de la cérémonie. Les députés se retirent.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire va se placer en face du Trône et s'incline. Son Excellence se retire.

Le fauteuil du Président est replacé devant le Trône. Le Président s'assoit et dit en anglais et en français:

«La séance est reprise».

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat présente un bill comme suit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé: «Loi concernant.....»; il envoie le bill au greffier adjoint qui dit: «Bill S-1, intitulé:

«Loi concernant.....»

This Bill has been read the first time. Première lecture de ce bill.

Comme il s'agit d'un bill *pro forma*, la procédure s'arrête là.

La présentation d'un bill *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône. Voir *Bourinot, 4^e édition, page 94*.

Sur ce le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence a bien voulu me faire remettre le texte du discours du Trône qu'il a prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement. En voici la teneur:—

Le Président commence à lire le discours, mais en entendant le mot «suffit», il s'arrête; il dit alors:

Quant étudierons-nous ce discours?

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat propose alors:

Que le discours du Trône prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement soit mis à l'étude.....

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat propose alors:

Que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la Chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire.

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat fait alors la proposition suivante:

Je propose, qu'en conformité de l'article 66 du Règlement, les sénateurs suivants, à savoir: les honorables sénateurs

.....
forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents pendant la présente session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.